

## REGLEMENT INTERIEUR ET FINANCIER

### DU SERVICE SOCIAL DE TÉLÉALARME

adopté par DCC n°180504/03 du 04/05/2018

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des abonnés du service public social de la Téléalarme de la Communauté de communes du Pays de Fayence. Ce règlement a pour but de définir les droits et devoirs des abonnés.

#### CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

- Etre résidant d'une des 9 communes du territoire de la Communauté de communes du Pays de Fayence
- Fournir l'avis favorable du CCAS de sa commune de résidence
- Fournir l'avis d'un médecin (certificat médical)
- Fournir le dernier avis d'imposition, base de détermination du tarif mensuel applicable à l'abonné

#### TARIFICATION

La redevance mensuelle varie chaque année en fonction du barème de la Loi des Finances de l'année en cours. Elle est fixée par délibération du Conseil communautaire.

**La tarification sera applicable le mois suivant l'installation.**

#### FACTURATION

- **Trimestrielle : par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de la Régie Téléalarme, à retourner à la Communauté de Communes du Pays de Fayence, au trimestre échu.**

- **Mensuelle : par prélèvement automatique le 10 de chaque mois.**

#### ABSENCE DE L'ABONNE DE SON DOMICILE

En cas d'absence **prolongée** du domicile, l'abonné doit en informer la Communauté de communes. Cette dernière préviendra la centrale d'écoute. La redevance ne peut être suspendue durant le temps d'absence et l'abonné devra payer son abonnement à la Communauté de communes.

#### PERTE, VOL, DETERIORATION

Le matériel de téléalarme est mis gratuitement à disposition des abonnés, et remplacé dans les mêmes conditions en cas de défaillances techniques, vol ou détérioration involontaire.

**Tout dégât volontaire sur le matériel fourni, ne sera pas pris en charge par la Communauté de communes et sera facturé à l'abonné. La perte du transmetteur et/ou du déclencheur fera également l'objet d'une facturation à l'abonné (les tarifs du matériel sont annexés au présent règlement).**

#### CHANGEMENT DE COORDONNEES POSTALES OU BANCAIRES

En cas de changement d'adresse postale ou de numéro de compte bancaire, d'agence, ou de banque, l'abonné doit le signaler à la Communauté de communes qui lui remettra un nouvel imprimé de mandat de prélèvement.

L'abonné devra le remplir et le retourner à la Communauté de communes accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal, sur lequel l'IBAN devra aussi être indiqué.

### **RENOUVELLEMENT DU PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE**

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante.

### **ECHEANCES IMPAYÉES**

Dans le cas d'échéances impayées, et en l'absence de difficultés de paiement justifiées, la **demande de recouvrement sera transmise au bout d'un mois au trésor public**. Ainsi, l'échéance impayée et les frais seront à régulariser par l'abonné auprès de la trésorerie de Fayence.

Lorsqu'un prélèvement ne pourra être effectué sur le compte de l'abonné, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet seront alors à la charge de l'abonné.

Il sera automatiquement mis fin au prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement. Il appartiendra à l'abonné de renouveler sa demande de prélèvement l'année suivante s'il le désire.

### **FIN DE CONTRAT ou RESILIATION**

L'abonné qui souhaite mettre fin à son abonnement informe la Communauté de communes **par lettre simple avec un préavis d'un mois**.

En cas de décès de l'abonné, la famille doit en informer le plus rapidement possible la Communauté de communes afin qu'il soit mis fin au prélèvement ou aux demandes de versement et l'appareil devra être rendu en l'état de salubrité initiale.

### **RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT, RECOURS**

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, l'abonné peut saisir par écrit la Communauté de communes pour demander la suspension des prélèvements en joignant tout document justifiant la situation.

Tout renseignement concernant le décompte de la redevance et toute contestation amiable sont à adresser à :

M. LE PRESIDENT  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE  
1849, RD 19 – Mas de Tassy  
83440 TOURRETTES

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'abonné redevable, peut dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

-le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'organisation judiciaire.

-Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).



A Tourrettes, le 04/05/2018

René UGO  
Président